



STATUTS

LEADING SWISS AGENCIES

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

¹Sous la dénomination LEADING SWISS AGENCIES s'est constituée une association, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

²Le siège de LEADING SWISS AGENCIES est à Zurich.

Art. 2 But

¹LEADING SWISS AGENCIES poursuit les buts suivants:

regrouper les agences du secteur de la communication commerciale exerçant leur activité en Suisse, pour autant qu'elles remplissent les critères du règlement d'admission;

soutenir les intérêts professionnels et économiques de ses membres;

veiller à ce que ses membres exercent leur profession de manière honorable, qualitative et compétente.

II. Qualité de membre

1. Catégories

Art. 3 Membres actifs

¹ Peuvent devenir membres actifs de LEADING SWISS AGENCIES, les entreprises individuelles et sociétés dédiées à l'activité d'agence du secteur de la communication commerciale et qui répondent aux exigences du règlement d'admission.

Art. 4 Membres passifs

¹ Peuvent devenir membres passifs de LEADING SWISS AGENCIES, des personnes issues d'une agence LSA qui n'exercent plus d'activité dans le secteur de la communication commerciale ou dont l'agence ne répond plus aux exigences du règlement d'admission (par exemple, dispositions prioritaires ou critères d'admission spécifiques).

Art. 5 Médaille d'honneur

¹ Des personnes méritantes peuvent être récompensées par la médaille d'honneur.

La médaille d'honneur de LSA est attribuée à des membres actifs ou anciens membres des agences LSA, tout comme à d'autres personnes, qui se sont profondément engagées pour l'association et se sont montrées particulièrement méritantes.

2. Admission

Art. 6 Procédure

¹ L'admission d'un membre actif est décidée par le comité, sur proposition de la commission d'admission. La décision d'admission est communiquée par écrit aux membres actifs, qui ont un délai de 20 jours pour formuler une opposition écrite et justifiée auprès du secrétariat. Si aucune opposition n'a été enregistrée durant ce délai, l'admission est considérée comme définitive.

² En cas d'opposition, le comité reconsidère sa décision et se prononce ensuite définitivement. Toutefois, si plus d'un tiers des membres s'opposent à la décision prise par le comité, celle-ci devient caduque et sera irrévocablement écartée.

³ L'assemblée générale décide de l'attribution de la médaille d'honneur, alors que le comité décide de la nomination des membres passifs, sans procédure d'opposition.

3. Droits

Art. 7 Droit de vote et d'éligibilité

¹Le droit de vote et d'éligibilité aux organes de LEADING SWISS AGENCIES appartient uniquement aux membres actifs.

²Les membres passifs sont invités à participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Art. 8 Adjonction à la raison sociale

¹Les membres ont le droit d'accoler les trois lettres LSA ou le nom LEADING SWISS AGENCIES à leur raison sociale.

Art. 8a Adhésion à KS/CS Communication Suisse

¹LEADING SWISS AGENCIES est membre de KS/CS Communication Suisse. Tous les membres actifs de LEADING SWISS AGENCIES ont donc les mêmes droits que s'ils étaient eux-mêmes membres de KS/CS Communication Suisse.

4. Finances

Art. 9 Frais d'entrée

¹Les membres actifs versent les frais d'entrée lors de leur admission.

Art. 10 Cotisation annuelle

¹Les membres actifs paient chaque année une cotisation, qui peut être échelonnée selon leurs recettes brutes annuelles ou selon d'autres critères; les membres passifs versent un forfait annuel.

²Chaque membre actif est tenu de fournir des renseignements corrects et précis permettant de le classer dans l'une des catégories de cotisation. Si, malgré deux rappels, un membre ne s'acquitte pas de cette obligation, le comité le taxe selon sa propre appréciation.

³Tous les membres actifs de LEADING SWISS AGENCIES doivent payer une cotisation au pro rata pour KS/CS Communication Suisse avec leur cotisation annuelle.

Art. 11 Exercice annuel, échéance

¹L'année de l'exercice correspond à l'année civile.

La cotisation annuelle est divisée en un acompte, dû au plus tard le 1^{er} juin, et une facture finale, due au plus tard le 1^{er} décembre. Les nouveaux membres doivent payer la cotisation annuelle au pro rata au plus tard deux mois après leur admission.

5. Démission et expulsion

Art. 12 Démission

¹La démission de l'association doit être annoncée, par écrit, trois mois à l'avance pour la fin de l'année civile en cours.

²Les membres actifs ayant cessé toute activité ou n'exerçant plus essentiellement leur profession en tant qu'agence du secteur de la communication commerciale sont automatiquement radiés.

³La qualité de membre actif prend fin si la société est dissoute ou mise en faillite.

Art. 13 Critères d'exclusion

¹Les membres actifs ne remplissant plus les conditions du règlement d'admission, ne remplissant pas leur obligation de paiement après la deuxième lettre de rappel, ne répondant plus de quelque autre façon à leurs obligations de membres actifs ou agissant contre les intérêts et buts de LEADING SWISS AGENCIES – tels qu'ils sont définis dans le Code moral – sont exclus de l'association; ces motifs d'exclusion sont également valables pour les membres passifs.

²L'exclusion et les motifs de celle-ci sont notifiés au membre en question par lettre recommandée.

Art. 14 Procédure d'exclusion

¹L'exclusion est décidée par le comité.

²Le membre exclu a le droit d'adresser au secrétariat, dans un délai de 30 jours dès réception de la communication du comité, un recours écrit contre son exclusion; ce recours a un effet suspensif.

³Le recours doit être soumis par le comité à la prochaine assemblée générale, devant laquelle le membre actif exclu a le droit, sans réserves, de justifier son recours.

En cas de recours contre l'exclusion d'un membre passif, le comité réexamine sa décision et prend ensuite une décision définitive.

III. Organisation

Art. 15 Organes

¹Les organes de LEADING SWISS AGENCIES sont:

l'assemblée générale,
le comité,
la présidence,
le secrétariat,
les commissions,
l'office d'arbitrage,
les vérificateurs/vérificatrices des comptes

1. L'assemblée générale

Art. 16 Devoirs et attributions

¹L'assemblée générale se réunit une fois par an pour traiter les affaires statutaires suivantes:

- prendre connaissance du rapport annuel
- approuver les comptes annuels
- approuver le budget de l'exercice en cours
- fixer le droit d'entrée et le montant des cotisations annuelles
- arrêter le règlement d'admission
- édicter ou modifier la « Vision » ainsi que les « Principes interprofessionnels »
- attribuer la médaille d'honneur
- traiter les recours contre l'exclusion de membres actifs
- élire le comité et, en son sein, élire respectivement le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente
- élire les vérificateurs ou vérificatrices des comptes et un suppléant ou une suppléante
- réviser les statuts, dissoudre l'association.

Art. 17 Convocation

¹L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an, au cours du premier semestre de l'exercice annuel; la date doit être communiquée deux mois à l'avance. L'assemblée est convoquée par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres, avec indication des affaires et requêtes à traiter.

²Toutes les affaires qui sont à présenter à l'assemblée générale doivent au préalable faire l'objet de délibérations au comité. Les requêtes déposées par un membre actif individuel doivent parvenir un mois avant l'assemblée générale, sous pli recommandé, au secrétariat et à l'attention du comité.

³L'invitation à l'assemblée générale sera adressée par écrit, au moins 14 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour; la documentation nécessaire à l'information des membres sera jointe à l'envoi.

Art. 18 Décision

¹L'assemblée générale, à l'instar des autres organes, prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente dispose d'une seconde voix pour départager. Les votes s'effectuent à main levée, sauf décision contraire.

²Pour modifier les statuts, l'accord des deux tiers des membres votants est nécessaire.

³La prise de décision par voie écrite est recevable, mais elle implique qu'au moins la moitié des membres donnent leur voix.

Art. 19 Droit de vote et de représentation

¹Chaque membre actif possède une voix.

²Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif si ce dernier est muni d'une procuration écrite rédigée par le premier nommé.

2. Le comité

Art. 20 Constitution

¹Le comité se compose du président/de la présidente, du vice-président/de la vice-présidente et de membres. Une représentation des deux sexes est à prendre en considération. De plus, la composition du comité doit refléter la structure des membres en ce qui concerne les catégories d'agences, les régions linguistiques et l'importance des agences.

²La durée de mandat des membres et du vice-président/de la vice-présidente est de deux ans. Ils peuvent être réélus.

La durée de mandat du président/de la présidente est de deux ans. Ils peuvent être réélus une fois pour deux ans.

³Le comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente.

Art. 21 Devoirs et attributions

¹Sont de la compétence du comité:

1. la constitution du secrétariat et l'élection du directeur/de la directrice, ainsi que les modalités de son engagement,
2. la constitution des commissions et l'élection de leurs membres,
3. l'élection du médiateur,
4. la convocation de l'assemblée générale, ainsi que les délibérations relatives aux requêtes présentées à cette assemblée,
5. l'admission et l'exclusion de membres actifs,
6. la nomination et l'exclusion de membres passifs,
7. les décisions concernant les actions isolées et les dépenses dans le cadre du budget approuvé,
8. l'entretien des relations avec les autorités et d'autres organisations nationales ou internationales, pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort d'un autre organe,
9. l'approbation du budget annuel.

3. La présidence

Art. 22 Composition

¹La présidence est composée du président/de la présidente ainsi que du vice-président/de la vice-présidente, qui font également partie du comité.

²La présidence représente LEADING SWISS AGENCIES à l'extérieur et traite elle-même les affaires courantes.

³En outre, suivant la situation, la présidence prend de sa propre initiative les mesures exigées par les circonstances pour la sauvegarde des buts de l'association.

⁴La présidence informe le comité de ses activités et les fait approuver par celui-ci.

Art. 23 Signature

¹Pour toute décision engageant l'association, la signature collective, à deux, du président/de la présidente et/ou du vice-président/de la vice-présidente et/ou du directeur/de la directrice est obligatoirement requise.

4. Le secrétariat

Art. 24 Obligations

¹L'administration est assurée par le secrétariat, qui est subordonné au directeur/à la directrice.

²Le secrétariat est placé sous la surveillance de la présidence, mais organise lui-même son travail.

³Le directeur/la directrice participe à toutes les séances des organes de l'association avec voix consultative; il/elle organise l'établissement du procès-verbal.

5. Les commissions

Art. 25 Principe

¹Le comité ou la présidence peut constituer des commissions permanentes et non permanentes pour préparer ses décisions.

²Le comité ou la présidence peut autoriser ou mandater des commissions ou groupes d'experts dans des domaines spécialisés qui sont formés de manière indépendante.

³Le domaine de compétence et le mode de travail sont fixés par les commissions et approuvés par le comité.

Art. 26 Commission d'admission et de contrôle

¹La commission d'admission et de contrôle, dont un membre au moins fait partie du comité, examine les demandes d'adhésion comme membre actif à LEADING SWISS AGENCIES et vérifie que les conditions d'admission soient remplies.

6. La médiation

Art. 27 Constitution/tâches

¹Le médiateur/la médiatrice est élu(e) par le comité pour une année. Il/elle peut être réélu(e).

²En cas de plainte, le médiateur/la médiatrice vérifie, pour le compte du comité, s'il y a infraction au code moral et aux règlements internes.

³Le médiateur/la médiatrice exerce sa fonction en cas de litige entre les membres ou entre les membres et leurs clients.

7. La vérification des comptes

Art. 28 Constitution/tâches

¹Pour examiner les comptes de l'association, deux vérificateurs/vérificatrices des comptes et un suppléant/une suppléante sont élu(e)s pour deux ans; ils/elles ne doivent pas faire partie du comité.

²À la demande du comité, l'assemblée générale peut confier l'examen des comptes à une société fiduciaire plutôt qu'aux vérificateurs/vérificatrices.

³Les vérificateurs/vérificatrices examinent la comptabilité et la clôture des comptes établies par le secrétariat; ils/elles présentent leur rapport au comité, à l'attention de l'assemblée générale, en proposant l'adoption ou la non adoption des comptes de l'exercice.

IV. Dispositions finales

1. Litiges

Art. 29 Compétence

¹Tous les litiges pouvant se produire entre des membres (passifs comme actifs) ou entre des membres et l'association doivent être résolus avec l'aide de la personne en charge de la médiation, qu'il s'agisse d'un différend relatif à une admission, à une application des statuts ou des règlements, ou de tout autre conflit à caractère professionnel.

2. Dissolution

Art. 30 Procédure

¹LEADING SWISS AGENCIES ne peut être dissout qu'avec l'accord des deux tiers de ses membres.

²En cas de dissolution, la fortune de l'association est répartie entre les membres en fonction de la moyenne des cotisations versées au cours des trois dernières années, sauf si l'assemblée générale ayant décidé de la dissolution en dispose autrement.

3. Entrée en vigueur

Art. 31

¹Les présents statuts entrent en vigueur avec leur acceptation par l'assemblée générale du 20 août 2020; ils remplacent ceux du 3 avril 2018.

²En cas de doute, la texte allemand de ces statuts fait foi.

Le président:
Beat Krebs

La directrice
Catherine Purgly